Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 128-2001, 21 février 2001

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

Inspecteur général des institutions financières

- Signature de certains documents
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un membre du personnel de l'inspecteur général peut signer un document et engager l'inspecteur général;

ATTENDU QUE, par le décret n° 311-83 du 23 février 1983, le gouvernement a édicté le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE la structure administrative de l'inspecteur général des institutions financières a été modifiée;

ATTENDU QUE certaines des fonctions identifiées à ce règlement ne correspondent pas à la nouvelle structure administrative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières*

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1, a. 29)

- 1. Les articles 3 à 5 du Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières sont remplacés par les suivants:
- « **3.** Le directeur des services administratifs et le directeur des ressources informationnelles sont autorisés à signer :
- 1° les contrats de service et de location jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 25 000 $\mbox{\$}.$
- **3.1** Le directeur général des normes et des services à l'organisation est autorisé à signer:
- 1° les contrats de service et de location jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- 2° les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
- **4.** Le directeur-adjoint des services administratifs est autorisé à signer:
- 1° les contrats de service et de location jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
- 2° les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

^{*} Les dernières modifications au Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières édicté par le décret n° 311-83 du 23 février 1983 (1983, G.O. 2, 1275) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 688-99 du 16 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2517). Pour les modifications antérieures, voir le *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1er novembre 2000.

- 5. Le chef du service des ressources humaines, le chef du service des revenus et du budget et le chef du service des communications et des ressources matérielles sont autorisés à signer les contrats d'achat jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35600

Gouvernement du Québec

Décret 133-2001, 21 février 2001

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec en remplacement du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n° 1835-94 du 21 décembre 1994 ainsi que du Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n° 1836-94 du 21 décembre 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 7 juin 2000 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

«équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.